 **www.adric.ca/fr/**

**Principes,**

**critères,**

**protocole et**

**compétences**

**aux fins de l’obtention du titre d’**

**ARBITRE BREVETÉ (Arb.B)**

# I INTRODUCTION

L’arbitrage est un processus par lequel les parties prenantes à un différend s’en remettent, en vertu d’une entente, (avant ou après la survenue du différend, ou comme l’exige la loi) à une ou plusieurs personnes, et acceptent ou sont tenues de se conformer aux décisions prises par ces dernières. Dans le cadre de ce processus, le ou les arbitres règlent le différend en déterminant les droits et les obligations juridiques respectifs des parties (à moins que les parties n’aient convenu de suivre une procédure différente), après avoir relevé les faits pertinents et appliqué les règles législatives à ces faits à la lumière des preuves et arguments présentés par les parties.

En général, ce processus se caractérise par le fait que les parties choisissent l’arbitre (ou participent au choix), que l’arbitre possède l’autorité de compétence, ainsi que par les principes de l’autonomie des parties, la souplesse procédurale, la confidentialité et la retenue judiciaire.

L’Institut d’arbitrage et de médiation du Canada, Inc. (IAMC) a obtenu la reconnaissance, en vertu de la *Loi fédérale sur les marques de commerce,* des titres *Qualified Arbitrator* (Q. Arb) et Arbitre breveté (Arb.B).

Le titre d’Arb.B atteste que le détenteur a suivi la formation de base en arbitrage. Ce titre constitue une étape intermédiaire pour les arbitres ayant l’intention d’obtenir le titre d’arbitre agréé. Ces titres aident les clients à choisir l’arbitre ayant la formation appropriée.

En détenant le titre d’Arb.B, l’arbitre présente une preuve reconnue attestant qu’il répond aux critères de formation minimaux définis à l’échelle nationale. Étant donné que ces normes correspondent aux critères minimums à l’échelle nationale, les affiliés régionaux de l’IAMC peuvent imposer des critères supplémentaires à l’échelle régionale s’ils le désirent.

Afin de s’assurer que les personnes autorisées à utiliser ce titre satisfont à un ensemble de normes élevées, rigoureuses et uniformes, l’IAMC a établi des principes généraux, un ensemble de critères et un protocole à utiliser afin d’évaluer l’admissibilité d’un demandeur désirant obtenir ce titre et aux fins d’accorder ledit titre.

Des aptitudes et des compétences particulières supplémentaires peuvent s’avérer nécessaires et souhaitables dans le cas d’arbitres travaillant dans des secteurs particuliers comme l’arbitrage maritime et l’arbitrage du travail.

L’IAMC est un organisme d’envergure nationale représenté à l’échelle du Canada par ses affiliés régionaux, qui administrent et régissent le titre d’Arb.B dans leurs régions respectives.

Toutes les références aux règlements, formules et exigences se rapportent à la version la plus récente desdits règlements, formules et exigences, approuvée par le Conseil d’administration de l’IAMC.

## II DÉFINITIONS

COMITÉ D’AGRÉMENT RÉGIONAL DES ARBITRES BREVETÉS (le « Comité régional ») : Le Comité régional est nommé, dans chaque région, par la section régionale affiliée de l’IAMC et doit être constitué d’au moins trois arbitres agréés. Au moins deux des trois membres du comité constituent le quorum.

COMITÉ NATIONAL DE VÉRIFICATION ET DES APPELS EN ARBITRAGE (le « Comité national ») : Le Comité national est nommé par l’IAMC et doit être constitué d’au moins trois arbitres agréés.

## III PRINCIPES GÉNÉRAUX

Tout membre de l’IAMC qui satisfait aux normes exigées d’un arbitre breveté peut présenter une demande aux fins d’obtention du titre au moyen du formulaire prescrit par l’IAMC.

Le processus suivant est nécessaire pour qualifier un demandeur à la certification.

1. Le demandeur doit satisfaire aux exigences en matière de formation et avoir réussi les examens écrits.
2. Le Comité régional examine et approuve la demande déposée par écrit.
3. L’IAMC examine et approuve la demande, uniquement dans un souci d’exhaustivité.

Le titre est accordé par l’IAMC et est assujetti au renouvellement ou à la révocation conformément aux règles établies par l’IAMC.

Le certificat attestant la possession du titre reste en tout temps la propriété de l’IAMC.

## IV CRITÈRES

Tout demandeur doit satisfaire aux critères et conditions ci-après :

## FORMATION

1. Avoir suivi avec succès un cours de formation de 40 heures ou plus, en arbitrage et en procédure d’audience, approuvé par l’Institut d’arbitrage et de médiation du Canada ou l’une de ses sections régionales affiliées;

et

1. Avoir réussi l’examen avec documentation aux fins d’obtention du titre d’Arbitre breveté de l’IAMC ou un examen faisant partie d’un cours approuvé par l’IAMC ou l’une de ses sections régionales affiliées, dans les dix (10) ans précédant la soumission de la demande.

## ENGAGEMENT

Le demandeur s’engage à se conformer au Code d’éthique de l’IAMC.

## QUALITÉ DE MEMBRE

Le demandeur doit être membre en bonne et due forme de l’IAMC, à savoir être membre en bonne et due forme d’une section régionale affiliée. Le titre d’Arb.B. n’est plus valable à partir du moment où son détenteur n’est plus membre de l’IAMC ou d’une section régionale affiliée ou n’acquitte plus les droits de cotisation annuels.

## FRAIS DE DEMANDE

Le demandeur doit acquitter les frais de demande auprès de sa section régionale affiliée.

## EXIGENCES PERMANENTES

1. Tous les trois ans, les arbitres brevetés sont tenus d’acquérir un certain nombre de points conformément aux dispositions du Conseil d’administration de l’IAMC dans le cadre du programme Formation continue et participation.
2. Le titre d’Arb.B doit être renouvelé tous les ans. Les détenteurs du titre d’Arb.B doivent acquitter des droits de cotisation annuels auprès de l’IAMC. Ces droits sont en sus des frais de demande et droits de cotisation à acquitter auprès d’une section régionale affiliée.
3. Les arbitres brevetés sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle d’un montant déterminé par l’IAMC et d’en fournir la preuve sur demande de l’IAMC.
4. Le non-respect des exigences permanentes constitue un motif de suspension ou d’annulation du titre Arb.B.

## V PROTOCOLE

Les affiliés régionaux invitent et acceptent les demandes des membres qui croient posséder les qualités exigées aux fins de l’obtention du titre d’arbitre breveté.

Le Comité régional évalue la demande conformément au processus défini par la section régionale affiliée et aux exigences définies par l’IAMC.

### VI FORMULAIRE DE DEMANDE

Tous les demandeurs doivent utiliser les formulaires de demande et d’évaluation prescrits par l’IAMC.

## VII APPROBATION DE LA DEMANDE ET PROCESSUS D’APPEL

## Processus d’examen

1. Après approbation de la demande, par une décision adoptée à l’unanimité ou à la majorité, le Comité régional la transmet au gestionnaire responsable de l’agrément et des titres à l’IAMC.
	* 1. L’IAMC examine la demande et les formulaires connexes afin de s’assurer que la demande est complète et que les exigences définies par l’IAMC sont remplies.
		2. Lorsque l’IAMC considère que la demande est complète, le gestionnaire responsable de l’agrément et des titres informe le demandeur et le Comité régional que la demande a été approuvée. Le Comité régional informe la section régionale affiliée que la demande a été approuvée. L’IAMC remet au demandeur le certificat attestant qu’il est détenteur du titre d’Arb.B.
		3. Lorsque l’IAMC considère que la demande n’est pas complète, le gestionnaire responsable de l’agrément et des titres renvoie la demande au Comité régional pour qu’elle soit complétée.

##  Droit d’appel

1. Le demandeur peut faire appel devant le Comité national d’une décision prise par le Comité régional de refuser d’accorder le titre d’Arb.B, seulement si le motif de refus se rapporte à des questions de politique ou de procédure ou en fait l’objet. Le demandeur doit remettre un avis d’appel écrit au gestionnaire responsable de l’agrément et des titres dans les trente (30) jours après réception de la décision rendue par le Comité régional, exposant les motifs de l’appel, sans quoi la décision du Comité régional est maintenue.
2. Le Comité national examine les questions de politique ou de procédure, et dans le cas où une politique ou une procédure n’a pas été respectée, il peut donner suite à l’appel. Si une politique ou une procédure a été respectée, mais que son application est injuste dans un cas particulier, le Comité national peut émettre une recommandation au Conseil d’administration de l’IAMC.

**VIII VÉRIFICATION ET CONTRÔLE QUALITÉ**

Un certain pourcentage de demandes sera transmis au Comité national aux fins d’examen, après la décision rendue par le Comité régional, par le gestionnaire responsable de l’agrément et des titres.

Le Comité national examine les demandes qui lui ont été envoyées et s’assure que tous les documents sont en bonne et due forme et que le processus défini a été suivi. Les questions relevées par le Comité national seront transmises au gestionnaire responsable de l’agrément et des titres, au Conseil d’administration et au Comité régional concerné afin de s’assurer que les futures demandes soient traitées et examinées de manière appropriée. La décision prise par le Comité régional eu égard à une demande particulière est définitive, nonobstant les commentaires émis par le Comité national.

# IX DROIT DE VOTE

Tout membre d’un Comité régional ou du Conseil d’administration d’une section régionale affiliée qui a fait usage de son droit de vote eu égard à une demande à ce niveau ne peut participer au vote en tant que membre du Comité national ou du Conseil d’administration.